



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fecondation in-vitro

Question écrite n° 7798

#### Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'autorisation de pratiquer la fecondation in vitro. Il lui rappelle que la reglementation actuelle prévoit un avis de la commission nationale de l'hospitalisation avant toute decision ministerielle. Il s'etonne de constater qu'il peut arriver qu'une autorisation soit refusee malgre l'avis favorable de la Commission nationale de l'hospitalisation. De tels refus peuvent porter atteinte aux interets des patients compte tenu notamment des delais d'attente importants pour ce type d'interventions. Ainsi, par exemple, dans les Yvelines, l'attente moyenne est de six mois. Il souhaiterait savoir sur quelle base les autorisations de pratiquer la fecondation in vitro sont accordees ou non et, notamment, si le statut prive ou public des etablissements demandeurs est pris en compte. En dehors de cette question, il l'interroge sur l'existence meme de cette reglementation, et notamment de l'opportunité de celle-ci, compte tenu du fait que ce type d'activite est pratique dans des centres specialises par des medecins specialises et qu'il s'agit d'actes medicaux aujourd'hui legalement et quotidiennement pratiques. Il s'interroge, en outre, sur la justification de certaines autorisations, alors meme que la carte sanitaire du departement concerne et les etablissements autorises a exercer cette activite ne justifient nullement les autorisations donnees. Sur tous ces points, il lui demande son sentiment et souhaiterait connaitre les regles qu'il s'est fixe pour accorder ou refuser les autorisations de pratique de la fecondation in vitro.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les autorisations de pratiquer les activites cliniques de procreation medicalement assistee sont accordees dans des conditions definies par le decret no 88-327 du 8 avril 1988 confirme par la decision de principe du Conseil d'Etat du 21 juillet 1989. D'autre part, l'avis donne par la Commission nationale de l'hospitalisation, conformement a l'article 34, alinea 2, de la loi du 31 decembre 1970 portant reforme hospitaliere, n'est pas un avis conforme. Enfin, la repartition sur le territoire national des etablissements publics et privés autorisés a pratiquer les activites cliniques de procreation medicalement assistee a ete realisee conformement a l'arrete du 20 septembre 1988 pris en application de la loi no 70-1318 du 31 decembre 1970 fixant l'indice de besoins en fonction des donnees epidemiologiques existantes sur la frequence des sterilités.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pinte Etienne](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7798

**Rubrique :** Naissance

**Ministère interrogé :** solidarit , sant  et protection sociale, porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarit , de la sant  et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 janvier 1989, page 116